



**DECISION N° 03/2011/CM/UEMOA RELATIVE  
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,  
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
AU TITRE DE LA PERIODE 2011-2015**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n°11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°27/2009/UEMO du 17 décembre 2009, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2010-2014 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Côte d'Ivoire au titre de la période 2011-2015, reçu par la Commission, le 10 novembre 2010 ;

- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis à la République de Côte d'Ivoire, le 19 novembre 2010 ;
- Constatant** que la Côte d'Ivoire a proposé un programme pluriannuel cohérent avec les orientations du programme monétaire et du programme économique et financier soutenu par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) ;
- Considérant** que l'atteinte du point d'achèvement permettrait la mobilisation de ressources additionnelles, la réduction sensible de la charge de la dette et, par conséquent, le respect des conditions de convergence en 2013, nouvel horizon ;
- Considérant** que les Autorités de la République de Côte d'Ivoire prendront les dispositions adéquates pour mettre en œuvre le programme pluriannuel de convergence, en particulier les mesures visant l'amélioration de l'environnement sociopolitique, la mise en application des réformes structurelles et le renforcement des performances macroéconomiques ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2010 ;

**DECIDE :**

**Article premier**

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2011-2015, tel qu'annexé à la présente Décision.

**Article 2**

Les Autorités de la République de Côte d'Ivoire sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation effective des performances projetées dans le cadre du présent programme. Pour ce faire, elles devront veiller à :

- consolider la stabilité sociopolitique afin de restaurer la confiance des partenaires au développement et de préserver les acquis importants de l'intégration régionale ;
- accélérer la mise en œuvre des réformes, notamment au niveau de la fonction publique, des filières café-cacao, ananas, banane, cajou et des secteurs des hydrocarbures et de l'électricité ;
- poursuivre la mise en œuvre du programme économique et financier en cours afin d'aboutir au point d'achèvement qui servira de déclic pour un traitement de fond de la dette publique.

### **Article 3**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 07 janvier 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

**José Mário VAZ**